



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. L. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1527

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-2833

ENTRE :

**A. L.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Lianne Byrne

Date de l'audience en personne : Le 13 août 2019

Date de la décision : Le 21 octobre 2019

## **DÉCISION**

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

## **APERÇU**

[2] Le ministre a rejeté initialement et après révision la demande de pension d'invalidité du RPC du requérant. Le requérant a interjeté appel de la décision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR). Le BCTR a rejeté son appel pour les motifs énoncés dans sa décision datée du 17 mai 1996<sup>1</sup>. Le requérant a interjeté appel de cette décision devant la Commission d'appel des pensions (CAP). Cependant, sa demande a été rejetée par le CAP pour les motifs énoncés dans la décision datée du 1<sup>er</sup> décembre 1999<sup>2</sup>. Le requérant n'a pas interjeté appel de cette décision.

[3] Le requérant a refait une demande de pension d'invalidité du RPC le 17 septembre 2012. Le ministre l'a rejetée au stade initial. Il n'a pas demandé une révision de la décision.

[4] Le requérant a présenté au ministre une troisième demande de pension d'invalidité, le 18 janvier 2018. Le ministre a refusé la demande initialement et après révision en s'appuyant sur le principe de la chose jugée. Le requérant a interjeté appel de la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

## **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

[5] Le requérant a assisté à une audience en personne le 13 août 2019. J'ai eu quelques réserves sur sa capacité de participer pleinement à l'audience. J'ai donc ajourné celle-ci pour permettre au requérant de poursuivre l'audience par téléconférence accompagné d'une personne de soutien. La téléconférence était prévue pour le 8 octobre 2019.

[6] Le requérant a prévenu le Tribunal avant la téléconférence qu'il n'avait pas de personne de soutien et qu'il y assisterait seul. Le jour de l'audience, il a prévenu le Tribunal qu'il ne se

---

<sup>1</sup> GD2-197.

<sup>2</sup> GD2-283.

sentait pas bien et qu'il appellerait celui-ci dans quelques jours pour discuter d'un ajournement. Le 15 octobre 2019, le requérant a prévenu le Tribunal qu'il ne souhaitait pas assister à une autre audience par téléconférence et que le Tribunal pouvait rendre sa décision.

## **QUESTION EN LITIGE**

[7] Est-ce que le principe de la chose jugée s'applique à la demande de pension d'invalidité du RPC du requérant datée du 18 janvier 2018?

## **ANALYSE**

### ***Le requérant a assisté à l'audience en personne, mais pas à la téléconférence ultérieure***

[8] L'article 3(1)(a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) précise que « [l]e Tribunal veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent. »

[9] L'article 3(2) du Règlement sur le TSS prévoit que « [le Tribunal] résout par analogie avec le présent règlement toute question de nature procédurale qui, n'y étant pas réglée, est soulevée dans le cadre de l'instance ».

[10] L'article 12 du Règlement sur le TSS précise que « [s]i une partie omet de se présenter à l'audience, le Tribunal peut procéder en son absence, s'il est convaincu qu'elle a été avisée de la tenue de l'audience » et ajoute que « [l]e Tribunal tient l'audience en l'absence de la partie à la demande de laquelle il a déjà accordé une remise ou un ajournement s'il est convaincu qu'elle a été avisée de sa tenue ».

[11] Le requérant a assisté à une audience en personne, le 13 août 2019. À la suite de cette audience, le requérant est invité à poursuivre par téléconférence accompagné d'une personne de soutien. Le 20 septembre 2019, un avis d'audience est envoyé au requérant par poste prioritaire à l'adresse suivante : X. Le 23 septembre 2019, l'avis d'audience a bel et bien été livré. De plus, les 23 septembre et 7 octobre 2019, le Tribunal a prévenu le requérant par téléphone de la tenue de la téléconférence.

[12] Le requérant n'a pas assisté à la téléconférence prévue le 8 octobre 2019. Il a prévenu le Tribunal qu'il ne souhaitait pas reporter l'audience et que le Tribunal pouvait rendre sa décision.

[13] J'ai décidé d'aller de l'avant en l'absence du requérant puisque j'ai la conviction qu'il a reçu l'avis d'audience.

***Le principe de la chose jugée s'applique en l'espèce***

[14] Le principe de la chose jugée empêche qu'une nouvelle audience soit tenue ou que des questions déjà tranchées soient remises en litige<sup>3</sup>. Il faut tenir compte d'un critère à deux volets au moment de déterminer s'il faut appliquer le principe de la chose jugée. Le premier comprend le fait de déterminer si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) la même question a fait l'objet d'une décision dans une procédure antérieure;
- 2) la décision judiciaire invoquée comme créant la préclusion est définitive;
- 3) les parties dans la décision judiciaire invoquée sont les mêmes.

[15] Le requérant n'a pas fourni d'information concernant le premier volet de ce critère. Je constate que les trois conditions sont satisfaites. Premièrement, la question à trancher est la même que celle du précédent appel. Les faits pertinents sont aussi les mêmes. Il n'y a eu aucune modification de la période minimale d'admissibilité. De plus, la question reste la même : est-ce que le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 1995?

[16] Deuxièmement, je constate aussi que la décision judiciaire est définitive. En tirant cette conclusion, j'ai tenu compte du fait que la demande d'appel du requérant présentée à la CAP a été rejetée par une décision datée du 1<sup>er</sup> décembre 1999. Le requérant n'a pas interjeté appel de la décision.

[17] Troisièmement, les parties dans la décision judiciaire sont les mêmes que celles du présent appel.

---

<sup>3</sup> *DK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1068.

[18] Le second volet nécessite que je décide si j'exerce mon pouvoir discrétionnaire afin d'appliquer le principe de la chose jugée. Pour exercer mon pouvoir, je me fonde sur la liste des facteurs relevés par la Cour suprême du Canada dans la décision *Danyluk c Ainsworth Technologies Inc.*<sup>4</sup>, dont les suivants :

- 1) le libellé du texte de loi accordant le pouvoir de rendre l'ordonnance administrative;
- 2) l'objet du texte de loi;
- 3) l'existence d'un droit d'appel;
- 4) les garanties offertes aux parties;
- 5) l'expertise du décideur;
- 6) les circonstances ayant donné naissance à l'instance initiale;
- 7) le risque d'injustice.

[19] Tel que souligné par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale dans la décision *DK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, il se peut que ces facteurs ne méritent pas qu'on leur accorde la même importance. Il est possible aussi qu'il y ait d'autres considérations. Aussi, une question dominante d'équité est en cause afin d'éviter une injustice possible<sup>5</sup>.

[20] Pour le présent cas, j'ai considéré que le requérant connaissait la preuve qu'il devait réfuter au cours de l'instance devant le BCTR et la CAP. Il s'est vu accorder une occasion raisonnable de la réfuter et il a eu l'occasion d'exposer sa cause. Il n'a pas interjeté appel de la décision de la CAP. Il n'a pas soulevé de questions d'injustice et de justice naturelle, et je suis d'accord avec le ministre sur le fait qu'il n'y en a aucune apparente. Il n'a pas été privé de

---

<sup>4</sup> *Danyluk c Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460.

<sup>5</sup> *DK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1068.

l'occasion de voir sa demande évaluée et jugée. Je ne suis donc pas convaincue que je dois exercer mon pouvoir discrétionnaire pour refuser d'appliquer le principe de la chose jugée.

[21] Dès lors, j'estime que le principe de la chose jugée s'applique et que l'appel doit être rejeté.

## **CONCLUSION**

[22] L'appel est rejeté.

Lianne Byrne  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu